

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Orange	Un an..	120 "	180 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'imprimerie officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar et Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 31 octobre 1940 (29 ramadan 1359) relatif à l'application en zone française de l'Empire chérifien de la loi du 3 octobre 1940 portant statut des juifs	1051
Loi portant statut des juifs	1055
Arrêté viziriel du 4 novembre 1940 (3 chaoual 1359) relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 10 septembre 1940 (7 chaabane 1359) tendant à combattre l'alcoolisme.	1056
Arrêté viziriel du 7 novembre 1940 (6 chaoual 1359) modifiant l'arrêté viziriel du 16 avril 1940 (7 rebia I 1359) portant restriction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie	1056
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 1 ^{er} septembre 1939 relatif au recrutement, à l'avancement et à la radiation des cadres des fonctionnaires, des auxiliaires et des intérimaires dans les administrations publiques du Protectorat, pendant la durée de la mobilisation.	1057

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Arrêté viziriel du 31 août 1940 (27 rejab 1359) homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Rnioua », situé sur le territoire de la tribu Masmouda (Ouezzane)	1057
Arrêté viziriel du 6 septembre 1940 (3 chaabane 1359) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un immeuble par la ville d'Ouezzane	1058
Arrêté viziriel du 7 septembre 1940 (4 chaabane 1359) déclarant présumé collectif un immeuble situé sur le territoire de la tribu Beni Mathar (Oujda)	1058
Arrêté viziriel du 7 septembre 1940 (4 chaabane 1359) homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Ail Youssi du Guigou », situé sur le territoire de cette tribu (Boulemane)	1059
Arrêté viziriel du 7 septembre 1940 (4 chaabane 1359) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant la vente à l'État, pour le compte de la Compagnie des chemins de fer du Maroc, d'une parcelle de terrain du domaine privé de cette ville	1060

Pages

Arrêté viziriel du 9 septembre 1940 (6 chaabane 1359) autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier (Marrakech)	1060
Arrêté viziriel du 11 septembre 1940 (8 chaabane 1359) homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Guelb Msoun » et « Gara Farès », situés sur le territoire de la tribu Oulad bou Rima (Mesquitem)	1061
Arrêté viziriel du 11 septembre 1940 (8 chaabane 1359) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction du canal bétonné le long de l'oued Chichaoua, entre les P.K. 5+999,70 et 8+852,71, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à ces travaux	1061
Arrêté viziriel du 20 septembre 1940 (17 chaabane 1359) déclarant d'utilité publique et urgente l'ouverture d'une carrière de quartzite, à Sidi-Abderrahman, pour les travaux du port de Casablanca	1063
Arrêté viziriel du 16 octobre 1940 (14 ramadan 1359) complétant l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejab 1338) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances d'abonnement	1063
Arrêté du secrétaire général du Protectorat retirant l'agrément conféré à la « Provincial insurance company limited ».	1063
Arrêté du secrétaire général du Protectorat retirant l'agrément conféré à la « Norwich union fire insurance society limited »	1064
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur le projet de déclassement du domaine public d'une parcelle de terrain située dans le cours des aloun Smaïn (contrôle civil d'El-Hajeb)	1064
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits d'eau sur la rchêlara « Ain Sebarne », située dans la région de l'Ouidam (Marrakech), et inscrite sous le n° 22 C au registre-répertoire du service des travaux publics	1064
Décision du directeur général des travaux publics agréant un médecin pour la délivrance des certificats médicaux nécessaires à l'obtention des certificats de capacité pour la conduite des véhicules	1065
Arrêté du directeur des transports relatif à la restriction de la consommation des produits dérivés du pétrole pour chauffage	1065

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement relatif à l'organisation des circonscriptions de la défense des végétaux et à la désignation des fonctionnaires de la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement chargés de la police sanitaire des végétaux	1065
Extrait d'arrêté d'alignement (Casablanca)	1066
Extrait du « Journal officiel » de la République française du 15 octobre 1940, page 5301. — Loi plaçant sous l'autorité directe de l'administration de la radiodiffusion nationale les stations de radiodiffusion de l'Afrique du Nord	1066
Honorariat	1066

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel	1066
Admission à la retraite	1067
Radiation des cadres	1067
Concession de pensions civiles	1067
Concession d'allocation spéciale	1068
Concession d'allocation exceptionnelle de réversion	1068
Concession de pension à un militaire de la garde de S.M. le Sultan	1068

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	1068
---	------

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 31 OCTOBRE 1940 (29 ramadan 1359)
relatif à l'application en zone française de l'Empire chérifien de la loi du 3 octobre 1940 portant statut des juifs.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'application en zone française de Notre Empire de la loi du 3 octobre 1940 portant statut des juifs aura lieu dans les conditions fixées aux articles suivants.

ART. 2. — Est considéré comme juif au sens du présent dahir : 1° tout israélite marocain ; 2° toute personne non marocaine résidant en cette zone, issu de trois grands-parents de race juive ou de deux grands-parents de la même race, si le conjoint lui-même est juif.

ART. 3. — L'accès et l'exercice des fonctions publiques et des mandats énumérés ci-après est interdit aux juifs :

a) Membres de toutes les juridictions d'ordre professionnel et de toutes les assemblées ou représentations issues de l'élection ;

b) Directeurs, directeurs adjoints, sous-directeurs et chefs de service d'administrations centrales, ou assimilés ; secrétaire généraux de régions ; chefs des services municipaux et adjoints ; agents de tous grades dépendant de la direction des affaires politiques ; agents de tous grades

attachés aux secrétariats-greffes, aux secrétariats de parquet et à l'interprétariat de la justice française ; agents du notariat français ; commissaires du Gouvernement et agents de tous grades près les juridictions chérifiennes, à l'exception des juridictions rabbiniques ; agents de tous grades attachés à tous services de police ;

c) Membres des corps enseignants, à l'exception de ceux qui professent dans les établissements exclusivement réservés aux juifs ;

d) Administrateurs, directeurs, secrétaires généraux dans les entreprises bénéficiaires de concessions ou de subventions accordées par une collectivité publique, postes à la nomination du Gouvernement dans les entreprises d'intérêt général.

ART. 4. — L'accès et l'exercice de toutes les fonctions publiques autres que celles énumérées à l'article 3 ne sont ouverts aux juifs que s'ils peuvent exciper d'une des conditions suivantes :

a) Etre titulaires de la carte de combattant 1914-1918 ou avoir été cités au cours de la campagne de 1914-1918 ;

b) Avoir été cités à l'ordre du jour au cours de la campagne 1939-1940 ;

c) Etre décorés de la Légion d'honneur à titre militaire ou de la Médaille militaire ;

d) Avoir obtenu une citation à l'ordre du jour au titre des troupes d'occupation du Maroc ou être titulaires de la carte de combattant à l'occasion d'opérations effectuées au Maroc postérieurement au 23 octobre 1919 et déclarées campagnes de guerre par l'autorité compétente ;

e) Avoir obtenu le Mérite militaire chérifien.

Les juifs ne pourront soit exercer la profession de défenseurs agréés près les juridictions makhzen, soit être inscrits sur les tableaux d'experts judiciaires ou d'interprètes traducteurs assermentés, à l'exception de ceux chargés de traductions en langue hébraïque, que s'ils remplissent l'une des conditions prévues ci-dessus.

ART. 5. — L'accès et l'exercice des professions libérales et des professions libres sont permis aux juifs, à moins que des arrêtés viziriels n'aient fixé pour eux une proportion déterminée. Dans ce cas lesdits arrêtés détermineront les conditions dans lesquelles aura lieu l'élimination des juifs en surnombre.

ART. 6. — Les juifs ne peuvent, sans condition ni réserve, exercer l'une quelconque des professions suivantes :

Directeurs, gérants, rédacteurs de journaux, revues, agences ou périodiques, à l'exception des publications de caractère strictement scientifique.

Directeurs, administrateurs, gérants d'entreprises ayant pour objet la fabrication, l'impression, la distribution, la présentation des films cinématographiques ; metteurs en scène et directeurs de prises de vues, compositeurs de scénarios, directeurs, administrateurs, gérants de salles de théâtre ou de cinématographie, entrepreneurs de spectacles, directeurs, administrateurs, gérants de toutes entreprises se rapportant à la radiodiffusion.

Des arrêtés viziriels fixeront, pour chaque catégorie, les conditions dans lesquelles les autorités publiques pourront s'assurer du respect par les intéressés des interdictions prononcées au présent article, ainsi que les sanctions attachées à ces interdictions.

ART. 7. — En aucun cas, les juifs ne peuvent faire partie d'organismes chargés de représenter les professions visées aux articles 5 et 6 du présent dahir ou d'en assurer la discipline.

ART. 8. — Les fonctionnaires, les agents contractuels et auxiliaires juifs visés aux articles 3 et 4 cesseront d'exercer leurs fonctions dans les deux mois qui suivront la promulgation du présent dahir. S'ils remplissent les conditions de durée de services prévues par les règlements, ils seront admis à faire valoir leurs droits soit à une pension de retraite, à la liquidation de leur compte à la caisse de prévoyance marocaine, ou à la concession d'une rente viagère, soit, le cas échéant, s'ils ont au moins 15 ans de services, à une pension calculée dans les conditions prévues à l'article 19, 1^{er} alinéa, du dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) ou, pour le personnel placé sous le régime du dahir du 1^{er} mai 1931 (13 hija 1349), par l'article 16, 1^{er} alinéa, de ce texte.

Ceux d'entre eux qui, appartenant aux cadres d'une administration métropolitaine, algérienne, tunisienne ou coloniale, ont été nommés à un poste ou à une fonction dans les services publics du Protectorat, seront remis à la disposition de leur administration d'origine à l'expiration du délai prévu à l'alinéa ci-dessus, et placés en congé d'expectative de réintégration dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 jomada II 1340) portant règlement sur les congés. Cette position prendra fin dès qu'il aura été statué sur leur situation par leur administration d'origine.

Ceux ne pouvant exciper d'aucune de ces conditions recevront leur traitement pendant une durée qui sera fixée pour chaque catégorie par un arrêté viziriel.

ART. 9. — Il n'est rien modifié par les dispositions ci-dessus aux institutions ou organisations propres aux israélites de Notre Empire, ni à l'inspection de ces institutions ou organisations.

ART. 10. — Seront relevés des interdictions édictées par le présent dahir les juifs qui auront bénéficié des mesures spéciales prévues à l'article 8 de la loi précitée du 3 octobre 1940.

Fait à Rabat, le 29 ramadan 1359,
(31 octobre 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 octobre 1940.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

LOI portant statut des juifs.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est regardée comme juif, pour l'application de la présente loi, toute personne issue de trois grands-parents de race juive ou de deux grands-parents de la même race, si son conjoint lui-même est juif.

ART. 2. — L'accès et l'exercice des fonctions publiques et mandats énumérés ci-après sont interdits aux juifs :

1° Chef de l'Etat, membre du Gouvernement, conseil d'Etat, conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur, cour de cassation, cour des comptes, corps des mines, corps des ponts et chaussées, inspection générale des finances, cours d'appel, tribunaux de première instance, justices de paix, toutes juridictions d'ordre professionnel et toutes assemblées issues de l'élection ;

2° Agents relevant du département des affaires étrangères, secrétaires généraux des départements ministériels, directeurs généraux, directeurs des administrations centrales des ministères, préfets, sous-préfets, secrétaires généraux des préfectures, inspecteurs généraux des services administratifs au ministère de l'intérieur, fonctionnaires de tous grades attachés à tous services de police ;

3° Résidents généraux, gouverneurs généraux, gouverneurs et secrétaires généraux des colonies, inspecteurs des colonies ;

4° Membres des corps enseignants ;

5° Officiers des armées de terre, de mer et de l'air ;

6° Administrateurs, directeurs, secrétaires généraux dans les entreprises bénéficiaires de concessions ou de subventions accordées par une collectivité publique, postes à la nomination du Gouvernement dans les entreprises d'intérêt général.

ART. 3. — L'accès et l'exercice de toutes les fonctions publiques autres que celles énumérées à l'article 2 ne sont ouverts aux juifs que s'ils peuvent exciper de l'une des conditions suivantes :

a) Etre titulaire de la carte de combattant 1914-1918 ou avoir été cité au cours de la campagne 1914-1918 ;

b) Avoir été cité à l'ordre du jour au cours de la campagne 1939-1940 ;

c) Etre décoré de la Légion d'honneur à titre militaire ou de la médaille militaire.

ART. 4. — L'accès et l'exercice des professions libérales, des professions libres, des fonctions dévolues aux officiers ministériels et à tous auxiliaires de la justice sont permis aux juifs, à moins que des règlements d'administration publique n'aient fixé pour eux une proportion déterminée. Dans ce cas, les mêmes règlements détermineront les conditions dans lesquelles aura lieu l'élimination des juifs en surnombre.

ART. 5. — Les juifs ne pourront, sans condition ni réserve, exercer l'une quelconque des professions suivantes :

Directeurs, gérants, rédacteurs de journaux, revues, agences ou périodiques, à l'exception de publications de caractère strictement scientifique ;

Directeurs, administrateurs, gérants d'entreprises ayant pour objet la fabrication, l'impression, la distribution, la présentation de films cinématographiques ; metteurs en scène et directeurs de prises de vues, compositeurs de scénarios, directeurs, administrateurs, gérants de salles de théâtres ou de cinématographie, entrepreneurs de spectacles, directeurs, administrateurs, gérants de toutes entreprises se rapportant à la radiodiffusion.

Des règlements d'administration publique fixeront, pour chaque catégorie, les conditions dans lesquelles les autorités publiques pourront s'assurer du respect, par les intéressés, des interdictions prononcées au présent article, ainsi que les sanctions attachées à ces interdictions.

ART. 6. — En aucun cas, les juifs ne peuvent faire partie des organismes chargés de représenter les professions visées aux articles 4 et 5 de la présente loi ou d'en assurer la discipline.

ART. 7. — Les fonctionnaires juifs visés aux articles 2 et 3 cesseront d'exercer leurs fonctions dans les deux mois qui suivront la promulgation de la présente loi. Ils seront admis à faire valoir leurs droits à la retraite s'ils remplissent les conditions de durée de service ; à une retraite proportionnelle s'ils ont au moins quinze ans de service ; ceux ne pouvant exciper d'aucune de ces conditions recevront leur traitement pendant une durée qui sera fixée, pour chaque catégorie, par un règlement d'administration publique.

ART. 8. — Par décret individuel pris en conseil d'Etat et dûment motivé, les juifs qui, dans les domaines littéraire, scientifique, artistique, ont rendu des services exceptionnels à l'Etat français, pourront être relevés des interdictions prévues par la présente loi.

Ces décrets et les motifs qui les justifient seront publiés au *Journal officiel*.

ART. 9. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat.

ART. 10. — Le présent acte sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 3 octobre 1940,

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le vice président du conseil,
PIERRE LAVAL.

Le garde des sceaux, ministre
secrétaire d'Etat à la justice,
RAPHAËL ALIBERT.

Le ministre
secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat
aux affaires étrangères,
PAUL BAUDOUIN.

Le ministre
secrétaire d'Etat à la guerre,
G^e HUNTZIGER.

Le ministre
secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre
secrétaire d'Etat à la marine,
A^r DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat
à la production industrielle
et au travail,
RENÉ BELIN.

Le ministre
secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 NOVEMBRE 1940

(3 chaoual 1359)

relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 10 septembre 1940 (7 chaabane 1359) tendant à combattre l'alcoolisme.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 janvier 1913 (1^{er} safar 1331) relatif à la réglementation des débits de boissons ;

Vu le dahir du 2 octobre 1917 (15 hija 1335) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 mai 1937 (23 safar 1356) portant réglementation des débits de boissons ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 septembre 1940 (7 chaabane 1359) tendant à combattre l'alcoolisme,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La mise en vente, la vente et la consommation d'apéritifs titrant plus de 16° d'alcool sont tolérées jusqu'au 31 décembre 1940.

Fait à Rabat, le 3 chaoual 1359,
(4 novembre 1940).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 novembre 1940.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 NOVEMBRE 1940

(6 chaoual 1359)

modifiant l'arrêté viziriel du 16 avril 1940 (7 rebia I 1359) portant restriction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1940 (7 rebia I 1359) relatif aux restrictions concernant les produits, denrées et objets de consommation ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1940 (7 rebia I 1359) portant restriction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 août 1940 (12 rejeb 1359) modifiant l'arrêté viziriel du 16 avril 1940 (7 rebia I 1359) portant restriction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté viziriel sus-visé du 16 avril 1940 (7 rebia I 1359) est complété par un quatrième alinéa ainsi conçu :

« Article 2. —

« d) Pendant les mois de novembre et décembre 1940 et pendant le mois de janvier 1941 l'exposition, la vente et la mise en vente de la viande de bœuf et de veau sont interdites le jeudi de chaque semaine. »

Fait à Rabat, le 6 chaoual 1359,
(7 novembre 1940).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 novembre 1940.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTE RÉSIDENTIEL

modifiant l'arrêté résidentiel du 1^{er} septembre 1939 relatif au recrutement, à l'avancement et à la radiation des cadres des fonctionnaires, des auxiliaires et des intérimaires dans les administrations publiques du Protectorat, pendant la durée de la mobilisation.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre et, notamment, son titre III relatif aux dispositions à prendre pour l'exécution des mesures destinées à passer de l'organisation pour le temps de paix à l'organisation pour le temps de guerre des administrations et des services publics ;

Vu le dahir du 1^{er} septembre 1939 relatif à l'application du titre III du dahir du 13 septembre 1940 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} septembre 1939 relatif au recrutement, à l'avancement et à la radiation des cadres des fonctionnaires, des auxiliaires et des intérimaires des cadres des administrations publiques du Protectorat, pendant la durée de la mobilisation, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1939 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 29 août 1940 dérogeant à titre exceptionnel à l'application des arrêtés résidentiels des 1^{er} et 30 septembre 1939 relatifs au recrutement, à l'avancement et à la radiation des cadres des fonctionnaires, des auxiliaires et des intérimaires dans les administrations du Protectorat pendant la durée de la mobilisation,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par modification aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté résidentiel susvisé du 1^{er} septembre 1939, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1939, le secrétaire général du Protectorat pourra, sur le rapport motivé des chefs d'administration, autoriser l'ouverture de concours ou d'examens donnant accès à l'entrée dans les cadres.

Rabat, le 29 octobre 1940.

NOGUES.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 AOUT 1940**
(27 rejeb 1359)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Rnioua », situé sur le territoire de la tribu Masmouda, (Ouezzane).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 mai 1928 (21 kaada 1346) ordonnant la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Oulad Sidi ben Azzouz », « Bled Oulad el

Razi », « Bled Sougra », « Bled Rkouna » et « Bled Rnioua », situés sur le territoire de la tribu Masmouda, « Bled Nefza », « Bled Guellida », « Bled Oulad Ziane » et « Bled Sbied », situés sur le territoire de la tribu Ahl Roboa (Ouezzane) ;

Attendu que la délimitation des immeubles susnommés a été effectuée à la date fixée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 février 1933 (12 chaoual 1351) homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Oulad Sidi ben Azzouz », « Bled Oulad el Razi », « Bled Sougra », « Bled Rkouna », situés sur le territoire de la tribu Masmouda, et « Bled Nefza », « Bled Oulad Ziane » et « Bled Guellida », situés sur le territoire de la tribu Ahl Roboa (Ouezzane) ;

Vu les procès-verbaux, en date des 26 et 29 octobre 1928, établis par la commission prévue par l'article 2 dudit dahir qui a procédé aux opérations de délimitation de l'immeuble dénommé « Bled Rnioua » et décidé d'exclure de la délimitation l'immeuble dénommé « Bled Sbied » ;

Vu l'avenant, en date du 6 février 1931, au procès-verbal susvisé du 26 octobre 1928 ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière de Rabat, à la date du 17 août 1940, conformément aux prescriptions de l'article 8 dudit dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre de l'immeuble délimité comme il est dit ci-dessous ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation dudit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu le plan de l'immeuble délimité ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, tuteur des collectivités indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Rnioua », situé sur le territoire de la tribu Masmouda (Ouezzane).

ART. 2. — Cet immeuble appartenant à la collectivité des Rnioua a une superficie approximative de cent cinquante-cinq hectares soixante-dix ares (155 ha 70 a.).

Ses limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :
De (B. 19) TC 79 Rkouna à B. 6, éléments droits.

Riverains : melk Moulay Ali jusqu'à B. 4, habous de Sidi Rhalem jusqu'à B. 5, puis melk Mohamed el Fassi et consorts ;

De B. 6 à (B. 1) R. 7399, limite commune avec la réquisition 7399 R. ;

De (B. 1) R. 7399 à (B. 405) D, élément droit coupant la piste d'Ouezzane à Had-Kourt ;

De (B. 405) D à (B. 359) D, limite commune avec le lotissement de colonisation d'Attner, constituée par cette piste jusqu'à (B. 364) D, par des éléments droits jusqu'à

(B. 362) D, par l'oued Khandok Khian jusqu'à (B. 361) D, puis par l'oued El Ouassaa ;

De (B. 359) D à (B. 19) TC Rkouna, limite commune avec le collectif « Bled Rkouna » de la même délimitation (homologuée).

Les limites énoncées ci-dessus sont figurées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 27 rejeb 1359,
(31 août 1940).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 août 1940.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 SEPTEMBRE 1940

(3 chaabane 1359)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un immeuble par la ville d'Ouezzane.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Ouezzane, dans sa séance du 20 juillet 1940 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue de l'agrandissement et de l'aménagement du souk aux bestiaux, l'acquisition, au prix global de dix mille francs (10.000 fr.), par la ville d'Ouezzane d'une maison indigène appartenant au nommé Ghezouane ben Abdeselem, d'une superficie bâtie de cinquante-cinq mètres carrés (55 mq.). Cet immeuble est figuré par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville d'Ouezzane sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 3 chaabane 1359,
(6 septembre 1940).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 septembre 1940.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

REQUÊTE

tendant à faire déclarer présumé collectif un immeuble situé sur le territoire de la tribu Beni Mathar (Oujda).

En conformité des dispositions du dahir du 29 novembre 1939 portant, à titre provisoire, des dispositions spéciales pour la délimitation des terres collectives,

Le directeur des affaires politiques, tuteur des collectivités indigènes, agissant pour le compte de la collectivité des Beni Mathar, requiert l'application des dispositions dudit dahir à l'immeuble dénommé « Beni Mathar V » (1.000 hectares environ), situé sur le territoire de cette tribu, en bordure de la forêt d'Aïn-Kerma (Oujda) et consistant en terres de culture et de parcours et, éventuellement, à ses eaux d'irrigation.

Limites :

Nord-est et sud, canton forestier d'Aïn-Kerma, puis collectif « Oulad Barka II » (délim. 164 homol.) ;

Ouest, collectif « Oussata de Tiouli » (délim. 202 homol.) et canton forestier d'Aïn-Kerma.

Ces limites sont figurées par un liséré rose sur le croquis annexé à l'original de la présente requête.

A la connaissance du directeur des affaires politiques, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Rabat, le 25 août 1940.

SICOT.

* * *

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 SEPTEMBRE 1940

(4 chaabane 1359)

déclarant présumé collectif un immeuble situé sur le territoire de la tribu Beni Mathar (Oujda).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu le dahir du 29 novembre 1939 (17 chaoual 1358) portant, à titre provisoire, des dispositions spéciales pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires politiques, tuteur des collectivités indigènes, en date du 25 août 1940, tendant à l'application des dispositions du dahir susvisé du 29 novembre 1939 (17 chaoual 1358) à l'immeuble dénommé « Beni Mathar V », situé sur le territoire de cette tribu (Oujda),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — En application des dispositions du dahir susvisé du 29 novembre 1939 (17 chaoual 1358), est déclaré présumé collectif l'immeuble dénommé « Beni Mathar V » (1.000 ha. environ), situé sur le territoire de cette tribu en bordure de la forêt d'Aïn-Kerma (Oujda).

*Fait à Rabat, le 4 chaabane 1359,
(7 septembre 1940).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 septembre 1940.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 SEPTEMBRE 1940

(4 chaabane 1359)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Aït Youssi du Guigou », situé sur le territoire de cette tribu (Boulemane).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 mai 1934 (20 moharrem 1353) ordonnant la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Aït Youssi du Guigou », situé sur le territoire de cette tribu (Boulemane) ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectué à la date fixée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le procès-verbal, en date du 8 octobre 1934, établi par la commission prévue par l'article 2 dudit dahir qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu l'avenant du 16 août 1940 audit procès-verbal ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière de Fès, à la date du 24 juillet 1940, conformément aux prescriptions de l'article 8 dudit dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre de l'immeuble délimité comme il est dit ci-dessous ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation dudit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation autre que la réquisition 1328 F., devenue sans objet en suite d'un jugement du tribunal de première instance de Fès, en date du 12 février 1940, confirmé par arrêt de la cour d'appel de Rabat, en date du 3 juillet 1940 ;

Vu le plan de l'immeuble délimité ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, tuteur des collectivités indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Aït Youssi du Guigou », situé sur le territoire de cette tribu (Boulemane).

Cet immeuble en six parcelles a une superficie approximative de vingt-huit mille neuf cent treize hectares seize ares (28.913 ha. 16 a.).

Ses limites sont et demeures fixées ainsi qu'il suit :

Première parcelle, vingt mille neuf cent cinquante hectares environ (20.950 ha.), appartenant à la collectivité des Aït Youssi du Guigou.

De B. 1 à B. 16, éléments droits.

Riverains : melks des Aït Fringo jusqu'à B. 6, des Aït Kaïs jusqu'à B. 11, puis melks ou collectif des Aït Hamza :

De B. 16 à B. 17, seheb El Merga ;

De B. 17 à B. 19, éléments droits ;

De B. 19 à B. 20, seguia Tit Zill ;

De B. 20 à B. 21, ruisseau, issu de l'aïn Tit Zill, se déversant dans l'oued Guigou ;

De B. 21 à B. 22, oued Guigou.

Riverains depuis B. 17 : à nouveau, melks ou collectif des Aït Hamza ;

De B. 22 à (B. 303) D.F., éléments droits.

Riverain : collectif des Aït Arfa du Guigou (Azrou) ;

De (B. 303) D.F. à (B. 50) D.F., limite commune avec le domaine forestier (forêt d'Azrou jusqu'à (B. 299) D.F., puis canton forestier de Lalla-Mimouna) ;

De (B. 50) D.F. à (B. 56) D.F., éléments droits.

Riverain : collectif des Aït Youssi de l'Amekla (Sefrou) ;

De (B. 56) D.F. à B. 51, limite commune avec le domaine forestier (canton d'Ichou-Mellal) ;

De B. 51 à B. 72, route n° 20 et, au delà, deuxième parcelle ;

De B. 72 à B. 73, élément droit ;

De B. 73 à B. 74, seguia Sedd des Aït Khebbache.

Riverains depuis B. 72 : melks des Aït Khebbache ;

De B. 74 à B. 75, seguia des Aït Saïd ou Haddou ;

De B. 75 à B. 81, éléments droits ;

De B. 81 à B. 82, seguia Ouarraine ;

De B. 82 à B. 86, éléments droits ;

De B. 86 à B. 88, seguia Ihafern ou Bali jusqu'à B. 87, puis seguia Targa Ourrhoun ;

De B. 88 à B. 1, élément droit.

Riverains depuis B. 74 : melks des Aït Saïd ou Haddou jusqu'à B. 85, puis des Aït Almis du Guigou.

Enclaves :

1° Cinquième parcelle de l'immeuble ;

2° Titre foncier 2345 F., appartenant à l'Etat français (terrain d'atterrissage d'Almis du Guigou) ;

3° Ilot de la forêt d'Azrou en bordure du périmètre collectif délimité qui lui emprunte la borne (C. 4) D.F.

Deuxième parcelle, sept mille trois cent dix-sept hectares environ (7.317 ha.), appartenant également à la collectivité Aït Youssi du Guigou.

De B. 52 à B. 102, limite commune avec le domaine forestier (canton du Meksis) ;

De B. 102 à B. 54, seguia Sellam et, au delà, melks des Aït Ali ou Lahsen ;

De B. 54 à B. 55, oued Guigou ;

De B. 55 à B. 57, éléments droits ;

De B. 57 à B. 58, à nouveau, oued Guigou ;

De B. 58 à B. 60, éléments droits ;

De B. 60 à B. 61, seguia Tagoulmat ;

De B. 61 à B. 62, élément droit ;

De B. 62 à B. 63, seguia El Arabi.

Riverains depuis B. 55 : melks des Aït ou Feker ;

De B. 63 à B. 64, élément droit ;

De B. 64 à B. 65, seguia Amezouast (branche médiane) ;

De B. 65 à B. 66, élément droit ;

De B. 66 à B. 67, seguia Amezouast (branche supérieure).

Riverains depuis B. 63 : melks des Aït Nadour ;

De B. 67 à B. 68, seguia Cherchera ;

De B. 68 à B. 69, pied de la falaise Tifrassine ;

De B. 69 à B. 70, seguia Cherchera (branche supérieure).

Riverains depuis les abords de B. 67 : melks des Aït Bou Youssef ;

De B. 70 à B. 71, à nouveau oued Guigou ;

De B. 71 à B. 52, route n° 20 et, au delà, première parcelle.

Troisième parcelle, dite « Tililout », quatre cent soixante-seize hectares environ (476 ha.), appartenant également à la collectivité Aït Youssi du Guigou.

De (B. 1) D.F. à B. 42, limite commune avec le domaine forestier (canton de Lalla-Mimouna jusqu'à (B. 21) D.F., canton d'Azrou jusqu'à (B. 22) D.F., puis à nouveau, canton de Lalla-Mimouna) ;

De B. 42 à B. 45, limite commune avec le domaine public (Aïn Tililout) ;

De B. 45 à (B. 1) D.F., à nouveau, limite commune avec le domaine forestier (canton de Lalla-Mimouna).

Quatrième parcelle, dite « Tandist », quatre-vingt-huit hectares environ (88 ha.), appartenant également à la collectivité Aït Youssi du Guigou.

De (B. 7) D.F. à (B. 22) D.F., limite commune avec le domaine forestier (canton de Lalla-Mimouna) ;

De (B. 22) D.F. à (B. 7) D.F., éléments droits.

Riverains : collectif des Aït Serhouchen d'Inouzzèr.

Cinquième parcelle : dite « Aït Fringo », quatre-vingt-un hectares soixante-douze ares environ (81 ha. 72 a.), appartenant à la collectivité Aït Fringo des Aït Youssi de l'Anrekla (Sefrou), forme dans la première parcelle une enclave limitée par des éléments droits déterminés par les bornes 93 à 101 inclusivement.

Sixième parcelle, quarante-quatre ares environ (44 a.), appartenant à la collectivité Aït Youssi du Guigou.

De B. 103 à (B. 153) D.F., limite commune avec le domaine forestier (canton du Meksis) ;

De (B. 153) D.F. à B. 53, élément droit ;

De B. 53 à B. 103, séguia Selloun.

Riverain depuis (B. 153) D.F. : melks des Aït Ali-ou Lahssen.

Les limites énoncées ci-dessus sont figurées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 4 chaabane 1359,
(7 septembre 1940).*

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 septembre 1940.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 SEPTEMBRE 1940

(4 chaabane 1359)

approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant la vente à l'Etat, pour le compte de la Compagnie des chemins de fer du Maroc, d'une parcelle de terrain du domaine privé de cette ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 4 juillet 1940, autorisant, au prix de trois francs (3 fr.) le mètre carré, la vente à l'Etat, pour le compte de la Compagnie des chemins de fer du Maroc, d'une parcelle de terrain d'une superficie de deux mille cent quatre-vingt-trois mètres carrés (2.183 mq.) à prélever sur l'immeuble dit « Domaine communal n° 2 », T.F. n° 2087 C., située à la halte de Mers-Sultan et tombant dans les emprises de la voie ferrée à écartement normal de Casablanca à Marrakech. Cette parcelle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 4 chaabane 1359,
(7 septembre 1940).*

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 septembre 1940.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 SEPTEMBRE 1940

(6 chaabane 1359)

autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier (Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Marrakech, dans sa séance du 4 avril 1940 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé et déclaré d'utilité publique l'échange d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de trois cent cinquante mètres carrés (350 mq.) faisant partie du domaine privé de la ville de Marrakech, sise place du 7-Septembre et figurée par une teinte rouge sur le plan n° 1 annexé à l'original du

présent arrêté, contre une parcelle de terrain à prélever sur le domaine privé de l'État, d'une superficie approximative de soixante-quinze mètres carrés (75 mq.), située au point de jonction de la Touala Bou Zekri et des rues de Bab-Ghemat et de Ba-Ahmed et figurée par une teinte jaune sur le plan n° 2 annexé audit original.

ART. 2. — Est classée au domaine public municipal de la ville de Marrakech la parcelle précitée de soixante-quinze mètres carrés (75 mq.).

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 6 chaabane 1359,
(9 septembre 1940).*

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 septembre 1940.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 SEPTEMBRE 1940

(8 chaabane 1359)

homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Guelb Msoun » et « Gara Farès », situés sur le territoire de la tribu Oulad bou Rima (Mesguitem).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 mai 1938 (6 rebia I 1357) ordonnant la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Guelb Msoun » et « Gara Farès », situés sur le territoire de la tribu Oulad Bou Rima (Mesguitem) ;

Attendu que la délimitation des immeubles susnommés a été effectuée à la date fixée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu les procès-verbaux, en date du 14 septembre 1938, établis par la commission prévue à l'article 2 dudit dahir qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière de Fès, à la date du 7 octobre 1939, conformément aux prescriptions de l'article 8 dudit dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre des immeubles délimités comme il est dit ci-dessous ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation dudit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu le plan des immeubles délimités ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, tuteur des collectivités indigènes,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du

18 février 1924 (12 rejeb 1342), les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Guelb Msoun » et « Gara Farès », situés sur le territoire de la tribu Oulad Bou Rima (Mesguitem).

ART. 2. — Ces immeubles, appartenant tous deux à la collectivité Aït Mohand, ont une superficie approximative de deux cent vingt-cinq hectares quatre-vingt-six ares (225 ha. 86 a.). Leurs limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

I. « Guelb Msoun », cinquante-cinq hectares six ares environ (55 ha. 06 a.), est entièrement limité par les éléments droits de B. 1 à B. 12 et B. 1, ayant pour riverains les melks ou collectifs appartenant : de B. 8 à B. 12 aux Metalsa et de B. 12 à B. 8 aux Oulad Bou Rima.

II. « Gara Farès » cent soixante-dix hectares quatre-vingts ares environ (170 ha. 80 a.).

De B. 1 à B. 5, éléments droits ;

De B. 5 à B. 6, oued Tellaouli.

Riverains depuis B. 1 : melks ou collectifs des Oulad Bou Rima jusqu'à B. 3, des Metalsa jusqu'à B. 4, puis des Beni Bou Yahi ;

De B. 6 à B. 9, éléments droits.

Riverains : melks ou collectifs des Haouara jusqu'à B. 5 T. C. 218, cette borne étant le seul point de contact avec le collectif « Msoun II » (délim. 218), puis melks des Haouara ;

De B. 9 à B. 10, route militaire de Msoun à Mesguitem et, au delà, melks des Haouara ;

De B. 10 à B. 1, élément droit.

Riverain : melk ou collectif des Oulad Bou Rima.

Les limites énoncées ci-dessus sont figurées par un liseré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 chaabane 1359,
(11 septembre 1940).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 septembre 1940.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 SEPTEMBRE 1940

(8 chaabane 1359)

déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction du canal bétonné le long de l'oued Chichaoua, entre les P.K. 5+999,70 et 8+832,71, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à ces travaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) sur la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 12 au 20 août 1940, sur le territoire de la circonscription de contrôle civil de Chichaoua ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux de construction du canal bétonné

le long de l'oued Chichaoua (rive droite et rive gauche), entre les P.K. 5 + 999,70 et 8 + 852,71.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après et figurées par une teinte rose sur le plan parcellaire annexé à l'original du présent arrêté.

N° DES parcelles	NOM DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	DÉTENTEURS DE DROITS DE ZINA	SUPERFICIE DES TERRAINS		OBSERVATIONS
			A.	CA.	
1	Domaine privé de l'Etat chérifien.	El Fqui ben Lahsen.	15	30	5 oliviers, terrain irrigué.
2	id.	Hosseïnould Hadj Saïd.	3	60	Terrain irrigué
3	id.	Si Hadouchould Maana.	3	60	id.
4	id.	Briq ben Lahcen.	4	75	id.
5	id.	Si Mohamed ben Doukali.	3	20	id.
6	id.	Ouarata Si Mohamed ben Hadj. Aomar Lahassi.	5	70	id.
7	id.		14	10	Terrain irrigué, locataire : Ghalifa ben Mohamed
8	id.		28	40	Terrain irrigué, locataire : Briq ben Hadj M'Fougui.
9	id.	Abderrahman ben Bouhadi el Rouhi.	4	10	Terrain irrigué
10	id.	Mohamed ben Salem Rouhi.	6	80	id.
11	Si El Meki ben Abdelkader Cher- faoui.		30	30	id.
12	Si Hadouh et Si Hamed Si Moha- med el Maana.		18	20	id.
13	Si Miloud ben el Meki el Mezoudi.		2	30	id.
14	Domaine privé de l'Etat chérifien.	Boujemaould Caïd Brahim.	15	80	id.
15	id.	Mohamed ben Aomar.	10	60	id.
16	id.	Mohamed ben Hadj.	4	50	id.
17	id.	El Meki Laouja.	1	50	id.
18	id.	Hamed ben Hadj el Hbib.	13	50	id.
19	id.		8	00	Terrain bours
20	id.	Boujemaould Caïd.	17	30	id.
21	Ejemâa douar Nouacer.		41	00	id.
22	Domaine privé de l'Etat.	Si Mohamed ben Abdelmalek.	6	20	Terrain irrigué

ART. 3. — La durée pendant laquelle les parcelles désignées ci-dessus peuvent rester sous le coup de l'expropriation est fixée à deux ans.

ART. 4. — L'urgence est prononcée.

ART. 5. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 8 chaabane 1359,
(11 septembre 1940).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 septembre 1940.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 SEPTEMBRE 1940

(17 chaabane 1359)

déclarant d'utilité publique et urgente l'ouverture d'une carrière de quartzite, à Sidi-Abderrahman, pour les travaux du port de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;
Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'ouverture d'une carrière de quartzite, à Sidi-Abderrahman, pour les travaux du port de Casablanca.

ART. 2. — La zone de servitude prévue à l'article 4 du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) est figurée par une teinte rose sur l'extrait de carte au 1/50.000° annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 17 chaabane 1359,
(20 septembre 1940).

MOHAMED BEN LARBI EL ALAOUI,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 septembre 1940

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 OCTOBRE 1940

(14 ramadan 1359)

complétant l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejev 1338) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances d'abonnement.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejev 1338) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances d'abonnement, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 16 février 1940 (7 moharrem 1359) ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les paragraphes a) des titres 1^{er} — Régime forfaitaire et 2 — Régime semi-forfaitaire de l'article 3^e de l'arrêté viziriel susvisé du 15 avril 1920 (25 rejev 1338) sont complétés ainsi qu'il suit :

« 1^o Régime forfaitaire.

« Toutefois, pour les installations munies d'un tableau ou standard comprenant 10 postes ou plus dont au moins les 9/10^{es} sont des appareils muraux, les tarifs ci-dessus sont ramenés respectivement à 6 francs, 4 francs et 2 francs par mois. »

« 2^o Régime semi-forfaitaire.

« Toutefois, pour les installations munies d'un tableau ou standard comprenant 10 postes ou plus dont au moins les 9/10^{es} sont des appareils muraux, les tarifs ci-dessus seront ramenés respectivement à 3 francs, 2 francs et 1 franc par mois. »

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions seront applicables du jour de sa promulgation.

Fait à Rabat, le 14 ramadan 1359,
(16 octobre 1940).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 octobre 1940.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

retirant l'agrément

conféré à la « Provincial insurance company limited » ;

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Commandeur de la Légion d'honneur ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1937 instituant un contrôle en matière d'assurance automobile et, notamment, son article 1^{er} ;

Vu la demande d'explications adressée le 12 octobre 1940 par le directeur des finances à l'agent principal en zone française du Maroc de la société britannique d'assurances « Provincial insurance company limited » ;

Vu la réponse faite le 17 octobre 1940 par l'agent principal de la société précitée ;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est retiré l'agrément conféré par arrêté du 8 avril 1938 à la société britannique d'assurances « Provincial insurance company limited », dont le siège social est à Londres (Grande-Bretagne), Cannon-Street, E.C. 4, en vue de pratiquer en

zone française du Maroc l'assurance des risques d'accidents ou de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules automobiles de toute nature.

ART. 2. — Le directeur des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Rabat, le 27 octobre 1940.

MONICK.

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT
retirant l'agrément
conféré à la « Norwich union fire insurance society limited ».

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1937 instituant un contrôle en matière d'assurance automobile et, notamment, son article 2 ;

Vu la demande d'explications adressée le 7 octobre 1940 par le directeur des finances à l'agent principal en zone française du Maroc de la société britannique d'assurances « Norwich union fire insurance society limited » ;

Vu la réponse faite le 10 octobre 1940 par l'agent principal de la société précitée ;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est retiré l'agrément conféré par arrêté du 14 mars 1938 à la société britannique d'assurances « Norwich union fire insurance society limited », dont le siège social est à Norwich (Grande-Bretagne), Surrey-Street, en vue de pratiquer en zone française du Maroc l'assurance des risques d'accidents ou de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules automobiles de toute nature.

ART. 2. — Le directeur des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Rabat, le 27 octobre 1940.

MONICK.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS,
DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL
portant ouverture d'enquête sur le projet de déclassement
du domaine public d'une parcelle de terrain située dans
le cours des aïoun Smaïn (contrôle civil d'El-Hajeb).

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION
INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion
d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le projet d'arrêté viziriel portant déclassement d'une parcelle de domaine public, située dans le cours des aïoun Smaïn ;

Vu le plan au 1/1.000^e annexé au projet d'arrêté viziriel susvisé ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription de l'hydraulique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête d'une durée d'un mois est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb sur le projet de déclassement du domaine public d'une parcelle de terrain, située dans le cours des aïoun Smaïn.

A cet effet, le dossier est déposé du 4 novembre au 4 décembre 1940 dans les bureaux de la circonscription d'El-Hajeb, où est ouvert un registre destiné à recueillir les observations des intéressés.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis en français et en arabe, affichés dans les bureaux du contrôle civil d'El-Hajeb, publiés dans les douars et marchés de la circonscription et insérés dans les journaux d'annonces légales de la région de Meknès.

ART. 3. — Après clôture de l'enquête, le contrôleur civil, chef de la circonscription d'El-Hajeb, renverra à la direction des communications, de la production industrielle et du travail, le dossier complété par son avis et celui du général, chef de la région de Meknès.

Rabat, le 25 octobre 1940.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS,
DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL
portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance
des droits d'eau sur la rhétara « Aïn Sebame », située
dans la région de l'Ouidam (Marrakech), et inscrite sous
le n° 22 C. au registre-répertoire du service des travaux
publics.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION
INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion
d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la lettre du 16 septembre 1940 par laquelle M. Ducros Aimé, demeurant 156, derb Chtouka (casba), à Marrakech, demande la reconnaissance de ses droits privatifs sur la rhétara dite « Aïn Sebame » ;

Vu le projet d'arrêté de reconnaissance,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil des Rehamna, sur le projet de reconnaissance des droits existants sur les eaux de la rhétara dénommée « Aïn Sebame », située dans la région de l'Ouidam (Marrakech) et inscrite au registre-répertoire du service des travaux publics sous le n° 22 C.

A cet effet, le dossier est déposé du 4 novembre au 4 décembre 1940 dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
Un représentant de la direction des communications, de la production industrielle et du travail ;

Un représentant de la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement (service de la production agricole),

et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;
Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

La commission devra consulter le président de la chambre d'agriculture de Marrakech, et pourra s'adjoindre le ou les caïds, ainsi que les présidents d'associations syndicales intéressés.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 25 octobre 1940.

NORMANDIN.

EXTRAIT

du projet d'arrêté viziriel homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur la rhétara « Ain Sebame », située dans la région de l'Ouidam (Marrakech) et inscrite sous le n° 22 C. au registre-répertoire du service des travaux publics.

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur la rhétara « Ain

Sebame », située dans la circonscription de contrôle civil des Rehamna et inscrite au registre-répertoire du service des travaux publics sous le n° 22 C, sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925.

Art. 2. — Les propriétaires de la rhétara « Ain Sebame » inscrite au registre-répertoire du service des travaux publics sous le n° 22 C ont des droits privatifs d'usage sur la totalité du débit de la rhétara à la date de la promulgation du présent arrêté, tel que ce débit résulte à cette date des caractéristiques de l'ouvrage et des observations de débit indiquées au plan annexé à l'original du présent arrêté et au tableau ci-dessous :

Nom de la rhétara et numéro d'inscription au service des travaux publics	PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	Droits privatifs sur le débit total de la rhétara	Longueur de la galerie souterraine	Profondeur du puits de tête	Observations des débits en litres-seconde	
					Date	Débit
Ain Sebame, n° 22 C.	Si Abdallah ben Moktar Sebame.	4 ferdias.	1.000 mètres.	9 m. 50	1930	
	Si Mohamed ben Moktar Sebame.	4 ferdias.			Septembre.	5 l. 50
	Si Mekki ben Moktar Sebame...	4 ferdias.			Octobre.	4 l. 50
	M. Ducros Aimé	4 ferdias.			Novembre.	7 l. 25
					Décembre.	11 l. 25
					1931	
					Janvier.	11 l. 25
					1940	
					Septembre.	8 l. 31

**DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

agréant un médecin pour la délivrance des certificats médicaux nécessaires à l'obtention des certificats de capacité pour la conduite des véhicules.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 29 relatif à la délivrance des certificats de capacité ;

Vu la décision, en date du 13 novembre 1937, agréant divers médecins pour la délivrance des certificats médicaux nécessaires à l'obtention des certificats de capacité pour la conduite des véhicules ;

Sur la proposition du directeur de la santé et de l'hygiène publique,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — M. le docteur Lummau d'Oujda, est chargé, en remplacement de M. le docteur Lhez, des visites médicales en vue de l'établissement des certificats médicaux nécessaires à l'obtention des certificats de capacité pour la conduite, soit des véhicules affectés à des transports en commun, soit des véhicules dont le poids en charge dépasse 3.500 kilos.

Rabat, le 30 septembre 1940.
NORMANDIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES TRANSPORTS
relatif à la restriction de la consommation des produits
dérivés du pétrole pour chauffage.**

LE DIRECTEUR DES TRANSPORTS,

Vu le dahir du 13 septembre 1939 relatif au contrôle et à la limitation des produits pétroliers en temps de guerre, modifié par le dahir du 25 mai 1940 ;

Vu la nécessité de restreindre la consommation des produits du pétrole,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Il est interdit de mettre en service avant le 1^{er} décembre 1940 les installations de chauffage central fonctionnant au moyen de produits dérivés du pétrole.

Rabat, le 30 septembre 1940.

PICARD.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR
DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE
ET DU RAVITAILLEMENT**

relatif à l'organisation des circonscriptions de la défense des végétaux et à la désignation des fonctionnaires de la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement chargés de la police sanitaire des végétaux.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE,
DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 20 septembre 1927 portant règlement de police sanitaire des végétaux en zone française de l'Empire chérifien et, notamment, les articles 7, 13, 14, 15, 22 et 23 ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 mai 1933 relatif à la délivrance des certificats d'inspection sanitaire à l'exportation des plantes, parties de plantes ou produits végétaux et, notamment, son article premier ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 1936 relatif à la police sanitaire des végétaux à l'importation et, notamment, son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En vue d'assurer l'application du dahir précité du 20 septembre 1927, la zone française de l'Empire chérifien est divisée en sept inspections régionales de la défense des végétaux, correspondant aux circonscriptions ci-dessous :

- 1° Région d'Oujda ;
- 2° Région de Fès ;
- 3° Région de Meknès ;
- 4° Région de Rabat ;
- 5° Région de Casablanca ;
- 6° Région de Marrakech ;
- 7° Commandement d'Agadir-confins.

ART. 2. — Sont chargés d'assurer, suivant les prescriptions du dahir du 20 septembre 1927 et des arrêtés pris en application, l'exécution dans leurs circonscriptions respectives des mesures de police sanitaire, de protection des cultures et de lutte contre les parasites des plantes et sont habilités pour signer les certificats d'inspection sanitaire à l'exportation prévus par l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 9 mai 1933 :

Pour la région d'Oujda : M. Vidaï Joseph, inspecteur régional de la défense des végétaux ;

Pour la région de Fès : M. Bleton Charles, inspecteur régional de la défense des végétaux ;

Pour la région de Meknès : M. Jourdan Max, contrôleur, faisant fonction d'inspecteur régional de la défense des végétaux ;

Pour la région de Rabat :

Pour le territoire de Port-Lyautey et de territoire d'Ouezzane : M. Lespès Louis, inspecteur régional de la défense des végétaux ;

Pour le reste de la région de Rabat : M. Foury André, inspecteur régional de la défense des végétaux ;

Pour la région de Casablanca (sauf le territoire d'Oued-Zem) : M. Bouhelier Rogèr, inspecteur de la défense des végétaux ;

Pour le territoire d'Oued-Zem : M. Brémond Pierre, inspecteur adjoint de la défense des végétaux ;

Pour la région de Marrakech : M. de Francolini Marie-Jean, inspecteur régional de la défense des végétaux ;

Pour le commandement d'Agadir-confins : M. Perret Jean, inspecteur régional de la défense des végétaux.

ART. 3. — Sont en outre habilités pour signer les certificats d'inspection sanitaire à l'exportation :

Pour l'ensemble du Maroc :

M. Defrance Philippe, chef du bureau de la défense des végétaux ;

M. Malençon Georges, inspecteur de la défense des végétaux à Rabat ;

M. Rungs Charles, inspecteur adjoint de la défense des végétaux à Rabat ;

Pour la région de Marrakech :

M. Perrier David, contrôleur de la défense des végétaux à Marrakech.

Pour la région de Casablanca :

MM. Berger Georges et Hudault Edmond, contrôleurs de la défense des végétaux à Casablanca.

ART. 4. — L'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation du 28 septembre 1932 relatif au même objet est abrogé.

Rabat, le 31 octobre 1940.

BILLET.

EXTRAIT D'ARRÊTÉ D'ALIGNEMENT (CASABLANCA).

Par arrêté du pacha de la ville de Casablanca en date du 1^{er} octobre 1940, approuvé le 24 octobre 1940 par le directeur des affaires politiques, ont été fixés les alignements des rues Murdoch et du Parc au quartier Malka, suivant le tracé figuré en vert sur le plan joint à l'original dudit arrêté. Les immeubles tombant dans les emprises de ces voies sont frappés d'alignement.

Extrait du « Journal officiel » de la République française du 15 octobre 1940, page 5301.

LOI

plaçant sous l'autorité directe de l'administration de la radiodiffusion nationale les stations de radiodiffusion de l'Afrique du Nord.

Nous, Maréchal de France, chef de l'État français,

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Les stations de radiodiffusion construites ou exploitées directement ou indirectement par des personnes publiques en Algérie, en Tunisie et au Maroc sont placées sous l'autorité directe de l'administration de la radiodiffusion nationale, qui est chargée de l'exploitation technique et artistique, de l'entretien et de la gestion administrative et financière de ces stations.

L'administration de la radiodiffusion nationale est également chargée de la construction des stations du réseau d'État de radiodiffusion et de télévision en Afrique du Nord.

ART. 2. — L'administration de la radiodiffusion nationale assure le contrôle des conditions d'exploitation et exerce la surveillance des émissions parlées des stations privées de radiodiffusion dans les mêmes territoires. Elle règle les rapports de l'État français avec ces stations, dont elle établit notamment le régime d'autorisation.

ART. 3. — Les conditions d'application du présent acte seront déterminées par arrêtés signés par le ministre chargé des services de l'information après accord des départements de l'intérieur et des affaires étrangères.

ART. 4. — Le présent acte sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'État.

Fait à Vichy, le 13 octobre 1940.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'État français :

Le vice-président du conseil,

ministre chargé des services de l'information,

PIERRE LAVAL.

Le ministre secrétaire d'État à l'intérieur,

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'État aux affaires étrangères,

PAUL BAUDOUIN.

HONORARIAT

Par dahir en date du 15 octobre 1940, M. Gotteland Jean, inspecteur général de l'instruction publique, en service détaché au Maroc en qualité de directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, est nommé directeur général honoraire des services publics chérifiens.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS
PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté résidentiel en date du 15 octobre 1940, M. Rosser François-Etienne, bachelier de l'enseignement secondaire, reçu à l'examen de sortie de l'École nationale de la France d'outre-mer (section de l'Afrique du Nord), dispensé du concours par le ministre secrétaire d'État aux affaires étrangères, est nommé contrôleur civil stagiaire au Maroc, à compter du 16 septembre 1940 (emploi vacant).

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté du directeur adjoint de l'administration des douanes, en date du 22 octobre 1940, M. ANDRÉ Valentin-Auguste, agent des travaux publics, reçu au concours pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers du 13 janvier 1939, est nommé commis stagiaire des douanes et régies, à compter du 1^{er} octobre 1940.

* * *

DIRECTION DES COMMUNICATIONS,
DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

Par arrêté viziriel en date du 31 octobre 1940, M. SANDAMIANI Paul, facteur de 4^e classe de l'administration des P.T.T., est placé, à compter du 1^{er} novembre 1940, dans la position prévue à l'article 1^{er} du dahir du 29 août 1940 concernant les fonctionnaires relevés de leurs fonctions

Par arrêté du directeur adjoint des postes, des télégraphes et des téléphones en date du 18 octobre 1940, les agents désignés ci-après sont suspendus de leurs fonctions en application du dahir du 16 avril 1940 pour une durée illimitée à compter du 8 octobre 1940 :

MM. CASSANNE Gaston, HAREND Robert, ~~commis~~ principaux de 1^{re} classe ;
MAZET Marcéau, monteur de 3^e classe.

* * *

DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE
ET DU RAVITAILLEMENT

Par arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement, en date du 31 juillet 1939, M. AYMERIC Auguste, ingénieur agronome, ancien élève diplômé de l'Ecole du génie rural, ayant satisfait aux conditions fixées pour le recrutement des élèves ingénieurs d'Etat, est nommé ingénieur adjoint de 6^e classe du génie rural, à compter de la veille du jour de son embarquement pour le Maroc.

Par arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement, en date du 27 septembre 1940, est acceptée à compter du 1^{er} novembre 1940 la démission de son emploi offerte par M. GISCARD Robert, chef de pratique agricole hors classe (2^e échelon).

Par arrêté du directeur, chef du service des eaux et forêts, en date du 1^{er} octobre 1940, est prononcée la réintégration dans son emploi à compter du 1^{er} octobre 1940 de M. BOURREL François, garde des eaux et forêts de 2^e classe (avec une ancienneté de 11 mois et 4 jours).

ADMISSION A LA RETRAITE

Par arrêté viziriel en date du 30 octobre 1940, M. Fezandier Albert-Alexis, conducteur principal des travaux publics, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 16 août 1940 au titre de la limite d'âge.

Par arrêté viziriel en date du 30 octobre 1940, M. Guimbelot Albert-Maurice, préposé-chef des douanes, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} octobre 1940 au titre d'invalidité ne résultant pas du service.

Par arrêté viziriel en date du 30 octobre 1940, M. Pujol Philippe-Charles, conducteur principal des travaux publics, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} septembre 1940 au titre de la limite d'âge.

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du directeur des affaires politiques en date du 24 octobre 1940, M. Attali Jules, interprète principal hors classe (1^{er} échelon), est rayé des cadres, sur sa demande, à compter du 16 octobre 1940.

Par arrêté du directeur des affaires politiques en date du 24 octobre 1940, M. Perdrigeat Marcel, commis principal de 1^{re} classe, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite, est rayé des cadres à compter du 1^{er} novembre 1940.

Par arrêté du directeur des affaires politiques en date du 26 octobre 1940, M. Nesa Léon, collecteur principal de 3^e classe, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance, est rayé des cadres à compter du 1^{er} novembre 1940.

Par arrêté du directeur des affaires politiques en date du 29 octobre 1940, M. Benoliel Abraham, commis-interprète principal hors classe, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres à compter du 1^{er} décembre 1940.

Par arrêté du directeur adjoint des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 16 octobre 1940, les fonctionnaires et agents des services métropolitains en congé d'expectative de réintégration, désignés ci-après, sont rayés des cadres et admis à continuer leurs fonctions dans leur administration d'origine à compter du 1^{er} novembre 1940.

MM. Biau Arthur, chef de bureau de chèques postaux de 2^e classe ;
Boy Jean, receveur de 2^e classe ;
Martin Philibert, receveur de 3^e classe ;
Beulier Joseph, receveur de 4^e classe.

(Application du dahir du 29 août 1940 fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat)

Par arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement en date du 27 septembre 1940, les fonctionnaires du cadre technique de l'agriculture ci-après désignés, atteints par la limite d'âge en application du dahir du 29 août 1940, sont rayés des cadres à compter du 1^{er} octobre 1940 :

MM. Régnier Paul, inspecteur principal hors classe de la défense des végétaux ;
Schindler Pierre, inspecteur principal hors classe de l'agriculture.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Par arrêté viziriel en date du 30 octobre 1940, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : M^{me} Authosserre Marie-Anne, veuve de Stévenot Georges.

Grade du mari : ex-inspecteur chef principal de police.

Nature de la pension : réversion.

Veuve.

Montant :

Pension principale : 6.800 francs.

Pension complémentaire : 2.584 francs.

Un orphelin. Pension temporaire élevée à l'indemnité pour charges de famille (3^e enfant) :

Montant principal : 2.500 francs.

Montant complémentaire : 956 francs.

Jouissance : 22 août 1940.

Par arrêté viziriel en date du 30 octobre 1940, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : Mech Jean.
Grade : conducteur des travaux publics.
Nature de la pension : ancienneté.
Montant :
Pension principale : 15.450 francs.
Deux indemnités pour charges de famille (3^e et 4^e enfants) :
Montant principal : 5.500 francs.
Jouissance : 1^{er} septembre 1940.

Par arrêté viziriel en date du 30 octobre 1940, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : Fezandier Albert-Alexis.
Grade : conducteur principal des travaux publics.
Nature de la pension : ancienneté.
Montant :
Pension principale : 17.518 francs.
Pension complémentaire : 6.656 francs.
Jouissance : 16 août 1940.

Par arrêté viziriel en date du 30 octobre 1940, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : Pujol Philippe-Charles.
Grade : conducteur principal des travaux publics.
Nature de la pension : article 33.
Montant :
Pension principale : 14.788 francs.
Pension complémentaire : 5.619 francs.
Jouissance : 1^{er} septembre 1940.

Par arrêté viziriel en date du 30 octobre 1940, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : Guimbelot Albert-Maurice.
Grade : préposé-chef des douanes.
Nature de la pension : article 19.
Montant :
Pension principale : 6.424 francs.
Pension complémentaire : 2.441 francs.
Jouissance : 1^{er} octobre 1940.

CONCESSION D'ALLOCATION SPECIALE

Date de l'arrêté viziriel : 30 octobre 1940.
Bénéficiaire : Bennaceur ou Raho.
Grade : ex-mokhazeni.
Montant de l'allocation annuelle : 1.635 francs.
Jouissance : 16 juin 1940.

CONCESSION D'ALLOCATION EXCEPTIONNELLE DE RÉVERSION.

Date de l'arrêté viziriel : 30 octobre 1940.
Bénéficiaires : M'Barka el Khitta, orphelines de feu Allal ben Driss, ex-mokhazeni aux affaires chérifiennes, titulaire de l'allocation n° 606.
Montant de l'allocation annuelle : 978 francs.
Jouissance : 4 février 1940.

CONCESSION DE PENSION à un militaire de la garde de S.M. le Sultan.

Date de l'arrêté viziriel : 30 octobre 1940.
Bénéficiaire : Lahoussine ben Bellal.
Grade : garde.
Motif de la radiation des contrôles : pension proportionnelle.
Montant de la pension viagère annuelle : 1.125 francs.
Jouissance : 1^{er} octobre 1940.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates figurant en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 12 NOVEMBRE 1940. — *Patentes 1940* : affaires indigènes des Beni M' Guild, 2^e émission 1940 ; Azrou, 2^e émission 1939 ; affaires indigènes des Beni M' Guild, 3^e émission 1939 ; contrôle civil d'El-Hajeb, 2^e émission 1940 ; Marrakech-Guéliz, 2^e émission 1940 ; contrôle civil de Meknès-banlieue, 2^e émission 1940 ; Seltat, 2^e émission 1940 ; contrôle civil d'Oujda, 2^e émission 1940 ; Qued-Zem, 2^e émission 1940.

LE 12 NOVEMBRE 1940. — *Taxe urbaine 1940* : Sidi-Yahia-du-Rharb.

LE 12 NOVEMBRE 1940. — *Prélèvement exceptionnel 1940* : Port-Lyautey, rôle n° 3.

Le directeur adjoint des régies financières,
PICTON.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC

RABAT — IMPRIMERIE OFFICIELLE.